

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS337/5

31 mai 2007

(07-2248)

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURE ANTIDUMPING VISANT LE SAUMON D'ÉLEVAGE EN PROVENANCE DE NORVÈGE

### Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 31 mai 2007 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

---

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège (DS337)* a été établi par l'ORD le 22 juin 2006 et le Directeur général en a arrêté la composition le 2 août 2006.

Le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois à compter de la date de sa composition en raison, entre autres choses, de la nature et de la portée des questions faisant l'objet du différend.

Le Groupe spécial espère achever ses travaux d'ici à la fin de septembre 2007.

---